

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

~~~~~  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 31 mai 2010**

~~~~~  
ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE
CONVENTION D'OBJECTIFS

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 31 mai 2010, à Argelliers, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes

Etaient présents ou représentés : Philippe SALASC, Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE, Jérôme CASSEVILLE, Jean-François CADILHAC, Georges PIERRUGUES, Michel SAINTPIERRE, Jean-Claude MARC, Hélène BARRAL, Jean-Marcel JOVER, Christian LASSALVY, Olivier LECOMTE suppléant Sylvie CONTRERAS, Maguelone SUQUET suppléant Anne-Marie DEJEAN, André SIDERIS, Robert POUJOL, Eric CORBEAU, Jean-Pierre DURET, Cyrille CADARS, Bernard JEREZ, Louis VILLARET, André YVANEZ, Jacques DONNADIEU, Martine BONNET, Bernard DOUYSET, Marie-Pierre PASTOR suppléant Caroline COMBES, Jean-Pierre PECHIN, Frédéric GREZES, Michel COUSTOL, Bernard CAUMEIL suppléant Daniel REQUIRAND, Robert SIEGEL, Jean-François RUIZ, Agnès CONSTANT, Fabienne GALVEZ, Jean-Pierre BERTOLINI, François GASTAN, Eric PALOC, Gérard CABELLO donne pouvoir à Jean-Pierre DURET

Absents ou excusés : Maurice DEJEAN, Daniel REQUIRAND, Caroline COMBES, excusée, Didier LAMONT, René GOMEZ, Marie-Claude BEDES, Jacky GALABRUN, excusé, Claude CARCELLER, excusé, Marie-Agnès VAILHE SIBERTIN-BLANC, Hélène DELONCA, Gérard CABELLO, excusé, Sylvie CONTRERAS, Anne-Marie DEJEAN, excusée, Jean-Pierre GABAUDAN

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint,

à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

- ✘ D'approuver le contenu de la convention jointe en annexe ;
- ✘ D'autoriser le Président à signer la convention



ANNEXE

CONVENTION D'OBJECTIFS GIGNAC – Vallée de l'Hérault 2010

Entre :

Le Département de l'Hérault, ayant son siège à MONTPELLIER - Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, identifié sous le n° SIREN 223 400 011, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du conseil général, en vertu des :

- délibération n° 5-86 de la commission permanente du Conseil général du 19 juin 2006 adoptant les conventions annuelles et triennales « type » pour les écoles publiques et conventions annuelles « type » pour les écoles associatives (vote de la convention),
- délibération n° C/1 de la commission permanente du conseil général en date du 29 mars 2010 (vote de la subvention).

D'une part, ci-après dénommé « le Département ».

ET,

L'association départementale danse et musique en Hérault (ADDM 34), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 1722, rue de Malbosc – BP 7214 – 34086 Montpellier cedex 4, identifiée sous le n° SIRET 330 494 154 00058, représentée par Monsieur Jacques Atlan, Président, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 mai 2009.

Ci-après dénommée « l'ADDM 34 ».

ET,

La communauté de communes « Vallée de l'Hérault » dont le siège est situé 2 parc d'activités de Camalcé BP 15 - 34 150 Gignac, identifiée sous le n° SIREN 243 400 694, représentée par Monsieur Louis Villaret, Président de la Communauté de communes, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 31 mai 2010.

D'autre part, ci-après dénommée La communauté de communes « Vallée de l'Hérault ».

ET,

L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Boulevard du Moulin à Gignac, identifiée sous le n° SIRET 350 022 877 00020 représentée par Monsieur Jack Gauffre, Président, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration le 30 novembre 2009.

Ci-après dénommée l'Association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault ».

Préambule

A – Le Département de l'Hérault considère l'apprentissage de la musique comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale. Il a adopté lors de la séance du 13 décembre 2004 un Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault (SDEM) pour encourager et soutenir les écoles de musique et les collectivités dans leur action de démocratisation de l'accès à une pratique musicale de qualité. Ce schéma prévoit notamment l'émergence d'écoles de musique ressources dans le département pour mieux atteindre ces objectifs.

B – L'ADDM 34 est chargée par le Département de l'Hérault et le ministère de la Culture et de la Communication de veiller à la qualité et à la cohérence territoriale de l'enseignement musical dans l'Hérault. Elle est responsable de l'application du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault adopté par l'assemblée départementale et validé par l'État.

C – La Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » soutient l'enseignement spécialisé de la musique sur son territoire et finance l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » pour cette mission. Elle souhaite adhérer au Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault et contribuer ainsi avec le Département aux objectifs de :

- répartition harmonieuse des écoles de musique sur tout le territoire
- accès non discriminatoire aux écoles de musique
- offre de service de qualité pour les usagers.

D – L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » s'est donnée pour mission l'enseignement de la musique pour le plus grand nombre. Pour cela, elle travaille en lien étroit avec sa Communauté de communes ainsi qu'avec le Département et l'ADDM 34.

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département, l'Association Départementale Danse et Musique de l'Hérault, la Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » et l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault », soit :

- pour le Département : soutenir financièrement la réalisation des actions et des modalités d'adhésion au SDEM Hérault définies dans l'Article 2.
- pour la communauté de communes : définir un cadre aux projets et partenariats entrepris, dans l'objectif d'une démarche de développement d'un enseignement musical structurant pour ce territoire.
- pour l'école de musique de la Vallée de l'Hérault : mettre en oeuvre le projet pédagogique et les actions en conformité à son objet social et en référence au projet pédagogique défini dans l'article 2.

A la date de la signature de la présente convention, l'école de musique est classée « en cours de structuration » selon les préconisations du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault. Ce classement correspond à une étape transitoire et prévoit l'accès à plus ou moins long terme à la labellisation « école ressource ».

Article 2

Modalités d'exécution

Les documents suivants seront joints au dossier de demande d'aide départementale :

- synthèse du projet d'établissement (Annexe 1)
- le projet pédagogique prévisionnel : synthèse des axes prioritaires de développement pédagogique pour l'année scolaire 2010-2011 (Annexe 2)

Les pièces citées ci-dessous seront à joindre au prochain dossier de demande d'aide départementale :

- le compte de résultat 2009
- le budget prévisionnel 2010-2011 qui détaillera les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...)
- le suivi, le bilan des activités et du projet pédagogique 2009-2010.

Article 3

Engagements du Département pour l'exercice 2010

Le Département de l'Hérault s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement à l'association pour les actions décrites dans le projet d'établissement et le projet pédagogique annuel, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 2.

Pour l'année 2010, le Département verse une subvention de 17 600 € (dix-sept mille six cents euros).

Les aides financières seront versées et créditées sur le compte de la banque du **Crédit Agricole du Languedoc n° de compte 13506 – 10000 – 19203187000 – 49**, après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault.

Article 4

Engagements de l'ADDM 34, pour l'année scolaire 2010-2011

L'ADDM 34 est chargée du suivi de cette convention et de son évaluation.

L'ADDM 34 est chargée de convoquer le comité de pilotage (cf. article 10) et d'établir en collaboration avec l'école de musique un bilan de la présente convention en fin d'année scolaire.

L'ADDM 34 est chargée de l'animation et du secrétariat du groupe de travail des écoles de musique conventionnées avec le Département, dont fait partie l'école de musique.

Article 5

Engagements de la Communauté de communes pour l'année civile 2010

La Communauté de communes s'engage à verser à l'école de musique la somme de 79 330 € (soixante-dix-neuf mille trois cent trente euros) pour l'année civile 2010.

La Communauté de communes s'engage à examiner les possibilités d'accompagner la réflexion sur le financement des procédures de validation des acquis de l'expérience (VAE) des enseignants de l'école de musique.

La signature de la présente convention implique l'adhésion de la Communauté de communes à l'ADDM 34 pour l'année 2010. Le montant de la cotisation est fixé à 150 € (cent cinquante euros). Le règlement sera joint à la présente convention

Article 6

Engagements de l'école de musique pour l'année 2010-2011

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

L'école de musique a rédigé un projet d'établissement qui sera validé en conseil communautaire au mois de mai 2010 conformément au texte de l'article 6 ci-après. Ce projet a été élaboré en concertation avec l'ADDM 34 et les partenaires locaux de l'enseignement musical. Il a été examiné par la commission tourisme, culture et loisirs. Il prend notamment en compte les liens à développer avec l'Education Nationale, les acteurs culturels du territoire et le respect des orientations du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault ainsi que celles du Schéma d'Orientation Pédagogique préconisé par le Ministère de la Culture et de la Communication. Il prévoit également l'implication de l'école de musique dans la vie culturelle intercommunale.

En ce qui concerne l'intervention en milieu scolaire, l'association « Ecole de musique associative de la Vallée de l'Hérault » conduit une réflexion quant à l'élargissement de ses actions en direction des écoles des communes de la Boissière et de Vendémian.

L'école de musique s'engage à poursuivre le développement de son parc instrumental engagé en 2005. Pour l'année scolaire 2010-2011, il concerne les instruments suivants : deux pianos, un saxophone baryton, une batterie et un kit d'éveil.

L'école de musique de La Vallée de l'Hérault mène une réflexion autour de l'ouverture de son enseignement aux musiques actuelles et amplifiées à travers le projet pédagogique mené sur l'année scolaire 2010-2011. Ceci permettra de répondre à la demande croissante du public, d'enrichir les programmes d'enseignement et d'adapter les activités de l'école à l'évolution récente des techniques musicales.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

L'école de musique s'engage à étudier un plan de formation continue diplômante pour son équipe enseignante afin d'aboutir, pour la labellisation « école ressource », à une qualification minimum « diplôme d'Etat » (DE) ou « diplôme universitaire de musicien intervenant » (DUMI) pour l'ensemble de l'équipe et dans la perspective d'un futur changement de statut de l'école. Elle s'engage également à exiger ce niveau de qualification lors de tout nouveau recrutement.

Pour l'année 2010-2011, les démarches pour l'obtention du diplôme d'Etat par validation des acquis de l'expérience (VAE) ou par cursus diplômant sont envisageables pour les enseignants des classes de formation musicale, flûte, piano, percussions et guitare.

DÉSIGNATION ET RÔLE DU RÉFÉRENT POUR LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

L'école de musique a désigné Madame Maryse Lair, directrice, comme référent pour le suivi du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault.

L'école de musique s'engage à ce que ce référent participe à la mise en réseau des écoles de musique conventionnées avec le Département et à la réflexion et à l'animation de réseau pour toutes les problématiques liées à l'enseignement musical. Il participera aux réunions du groupe de travail organisées par l'ADDM 34.

CONVENTION COLLECTIVE

L'activité de l'école de musique relève de la Convention Collective de l'Animation. A ce titre, l'association s'engage à en appliquer les dispositions.

DROITS DE SCOLARITÉ

L'école de musique augmente le montant des droits de scolarité des élèves de 10 € (dix euros) et fixe ceux-ci à 300 € (trois cent euros) plus les frais d'inscription annuels par famille s'élevant à 42 € (quarante-deux euros) avec pour perspective d'utiliser les barèmes de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales), ce pour des cours d'instrument, de formation musicale et de pratique musicale collective, pour les habitants de chacune des 28 communes du territoire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault ».

ADHÉSION

La signature de cette convention implique l'adhésion de l'école de musique à l'ADDM 34 pour l'année 2010. Le montant de la cotisation est fixé à 20 € (vingt euros). Le règlement sera joint à la présente convention.

L'école de musique de La Vallée de l'Hérault s'engage donc à :

- Procéder à la mise en œuvre des actions et des projets définis dans l'article 2.
- Evaluer les conditions de réalisation des projets et actions auxquels le Département a apporté son concours dans les limites de l'article 10.
- Communiquer, dans le dossier de demande d'aide départementale, au plus tard le 30 septembre 2010, les documents suivants: courrier sollicitant le renouvellement de la subvention, compte rendu financier propre à l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association - signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, rapport d'activités, budget prévisionnel global de l'association indiquant notamment les postes de répartition des charges, budget prévisionnel du projet pédagogique et culturel mentionnant l'ensemble des partenaires financiers sollicités (Etat, collectivité territoriales, établissements publics, fonds communautaires, ressources propres), programme détaillé des actions pour l'année à venir.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, support juridique, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles. Elle s'acquiesce de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le Département ne puisse voir sa responsabilité engagée. Elle souscrit tout contrat d'assurance nécessaire à la réalisation de ses activités placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées à l'article 3 concernant les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et à l'article 13-1 concernant les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, de modification du projet défini à l'article 2, de toutes modifications relatives à l'association, du changement du responsable pédagogique, l'association doit en informer sans délai l'administration, par courrier.

L'aide financière du Département ne pourra pas faire l'objet d'un reversement à un autre organisme conformément à l'article L 1611-4 du CGCT (modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009) relatif au budget.

Article 7

Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2010-2011. Dans le cadre de la poursuite de l'objectif de labellisation « école ressource » pour l'école de musique, cette convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 8

Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9

Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le Département se réserve la possibilité de prévoir un contrôle à mi-parcours de l'action et de demander à l'association un pré-bilan d'activité sur les six premiers mois.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 10

Bilan et évaluation

Un bilan sera effectué à la fin de chaque année scolaire en présence d'un comité de pilotage composé de :

- M. le président de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » (ou son représentant),
- M. le président de l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault »,
- Mme la directrice de l'ADDM 34.

Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et des actions auxquels le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet pédagogique mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir au cours de la dernière année d'exécution de la convention

Article 11

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 10 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévu à l'article 10.

Article 12

Communication

L'école de musique s'engage à veiller à ce que soit portée sur tous les documents promotionnels relatifs à ses manifestations la mention « avec le concours de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, du Département de l'Hérault et de l'Association départementale danse et musique en Hérault » et/ou les logos de ces partenaires.

Article 13

Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14

Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 15

Compétence juridictionnelle

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Cette convention doit être retournée au Département avant le 30 juin 2010.

Fait à Montpellier le 2010
en quatre exemplaires originaux

**Pour le Département,
Le Président du Conseil général
de l'Hérault
André Vezinhet
Député de l'Hérault**

**Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Le Président
Louis Villaret**

**Pour l'ADDM 34,
Le Président
Jacques Atlan
p/o La Directrice
Sabine Maillard**

**Pour l'Ecole de musique,
Le Président
Jack Gauffre**

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 303 le
Publication le
Notification le
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Gignac, le
Le Président de la Communauté de communes,
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes



Louis VILLARET

RAPPORT I.I	ADMINISTRATION GENERALE
<i>Rapporteur : Claude CARCELLER</i>	
ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE	
CONVENTION D'OBJECTIFS	

Une convention d'objectifs entre le Département de l'Hérault, l'association départementale danse et musique (ADDM 34), la Communauté de communes et l'association Ecole de Musique de la Vallée de l'Hérault, a été rédigée afin de fixer les engagements de chaque partenaire pour l'année 2010.

La convention prévoit que la Communauté de communes s'engage à :

- Verser à l'association Ecole de Musique de la Vallée de l'Hérault au titre de l'exercice 2010/2011, la somme de 79 330 euros ;
- Accompagner la réflexion de l'Ecole de Musique sur le financement des procédures de validation des acquis de l'expérience (VAE) des enseignants de l'école de musique ;
- Adhérer à l'ADDM 34 pour l'année 2010, le montant de la cotisation s'élève à 150 €.

L'Ecole de Musique de la Vallée de l'Hérault s'engage pour sa part à :

- Développer des liens avec l'Education Nationale et les acteurs culturels du territoire ;
- Mener une réflexion autour de l'ouverture de son enseignement aux musiques actuelles et amplifiées ;
- Prendre en compte les orientations du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault ainsi que celles du Schéma d'Orientation Pédagogique préconisé par le Ministère de la Culture et de la Communication ;
- Poursuivre le développement de son parc instrumental engagé en 2005, à travers l'acquisition de deux pianos, d'un saxophone baryton, d'une batterie et d'un kit d'éveil ;
- Etudier un plan de formation continue diplômant pour son équipe enseignante afin d'aboutir, pour la labellisation « école ressource » et dans la perspective d'un futur changement de statut, à une qualification minimum « diplôme d'Etat » (DE) ou « diplôme universitaire de musicien intervenant » (DUMI) pour l'ensemble de l'équipe, et à exiger ce niveau de qualification lors de tout nouveau recrutement.

Je vous propose :

- D'approuver le contenu de la convention jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer la convention

Le Président



Louis VILLARET

CONVENTION D'OBJECTIFS GIGNAC – Vallée de l'Hérault 2010

Entre :

Le Département de l'Hérault, ayant son siège à MONTPELLIER - Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, identifié sous le n° SIREN 223 400 011, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du conseil général, en vertu des :

- délibération n° 5-86 de la commission permanente du Conseil général du 19 juin 2006 adoptant les conventions annuelles et triennales « type » pour les écoles publiques et conventions annuelles « type » pour les écoles associatives (vote de la convention),
- délibération n° C/1 de la commission permanente du conseil général en date du 29 mars 2010 (vote de la subvention).

D'une part, ci-après dénommé « le Département ».

ET,

L'association départementale danse et musique en Hérault (ADDM 34), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 1722, rue de Malbosc – BP 7214 – 34086 Montpellier cedex 4, identifiée sous le n° SIRET 330 494 154 00058, représentée par Monsieur Jacques Atlan, Président, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 mai 2009.

Ci-après dénommée « l'ADDM 34 ».

ET,

La communauté de communes « Vallée de l'Hérault » dont le siège est situé 2 parc d'activités de Camalcé BP 15 - 34 150 Gignac, identifiée sous le n° SIREN 243 400 694, représentée par Monsieur Louis Villaret, Président de la Communauté de communes, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 31 mai 2010.

D'autre part, ci-après dénommée La communauté de communes « Vallée de l'Hérault ».

ET,

L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Boulevard du Moulin à Gignac, identifiée sous le n° SIRET 350 022 877 00020 représentée par Monsieur Jack Gauffre, Président, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration le 30 novembre 2009.

Ci-après dénommée l'Association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault ».

Préambule

A – Le Département de l'Hérault considère l'apprentissage de la musique comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale. Il a adopté lors de la séance du 13 décembre 2004 un Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault (SDEM) pour encourager et soutenir les écoles de musique et les collectivités dans leur action de démocratisation de l'accès à une pratique musicale de qualité. Ce schéma prévoit notamment l'émergence d'écoles de musique ressources dans le département pour mieux atteindre ces objectifs.

B – L'ADDM 34 est chargée par le Département de l'Hérault et le ministère de la Culture et de la Communication de veiller à la qualité et à la cohérence territoriale de l'enseignement musical dans l'Hérault. Elle est responsable de l'application du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault adopté par l'assemblée départementale et validé par l'État.

C – La Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » soutient l'enseignement spécialisé de la musique sur son territoire et finance l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » pour cette mission. Elle souhaite adhérer au Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault et contribuer ainsi avec le Département aux objectifs de :

- répartition harmonieuse des écoles de musique sur tout le territoire
- accès non discriminatoire aux écoles de musique
- offre de service de qualité pour les usagers.

D – L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » s'est donnée pour mission l'enseignement de la musique pour le plus grand nombre. Pour cela, elle travaille en lien étroit avec sa Communauté de communes ainsi qu'avec le Département et l'ADDM 34.

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département, l'Association Départementale Danse et Musique de l'Hérault, la Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » et l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault », soit :

- pour le Département : soutenir financièrement la réalisation des actions et des modalités d'adhésion au SDEM Hérault définies dans l'Article 2.
- pour la communauté de communes : définir un cadre aux projets et partenariats entrepris, dans l'objectif d'une démarche de développement d'un enseignement musical structurant pour ce territoire.
- pour l'école de musique de la Vallée de l'Hérault : mettre en oeuvre le projet pédagogique et les actions en conformité à son objet social et en référence au projet pédagogique défini dans l'article 2.

A la date de la signature de la présente convention, l'école de musique est classée « en cours de structuration » selon les préconisations du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault. Ce classement correspond à une étape transitoire et prévoit l'accès à plus ou moins long terme à la labellisation « école ressource ».

Article 2

Modalités d'exécution

Les documents suivants seront joints au dossier de demande d'aide départementale :

- synthèse du projet d'établissement (Annexe 1)
- le projet pédagogique prévisionnel : synthèse des axes prioritaires de développement pédagogique pour l'année scolaire 2010-2011 (Annexe 2)

Les pièces citées ci-dessous seront à joindre au prochain dossier de demande d'aide départementale :

- le compte de résultat 2009
- le budget prévisionnel 2010-2011 qui détaillera les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...)
- le suivi, le bilan des activités et du projet pédagogique 2009-2010.

Article 3

Engagements du Département pour l'exercice 2010

Le Département de l'Hérault s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement à l'association pour les actions décrites dans le projet d'établissement et le projet pédagogique annuel, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 2.

Pour l'année 2010, le Département verse une subvention de 17 600 € (dix-sept mille six cents euros).

Les aides financières seront versées et créditées sur le compte de la banque du **Crédit Agricole du Languedoc n° de compte 13506 – 10000 – 19203187000 – 49**, après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault.

Article 4

Engagements de l'ADDM 34, pour l'année scolaire 2010-2011

L'ADDM 34 est chargée du suivi de cette convention et de son évaluation.

L'ADDM 34 est chargée de convoquer le comité de pilotage (cf. article 10) et d'établir en collaboration avec l'école de musique un bilan de la présente convention en fin d'année scolaire.

L'ADDM 34 est chargée de l'animation et du secrétariat du groupe de travail des écoles de musique conventionnées avec le Département, dont fait partie l'école de musique.

Article 5

Engagements de la Communauté de communes pour l'année civile 2010

La Communauté de communes s'engage à verser à l'école de musique la somme de 79 330 € (soixante-dix - neuf mille trois cent trente euros) pour l'année civile 2010.

La Communauté de communes s'engage à examiner les possibilités d'accompagner la réflexion sur le financement des procédures de validation des acquis de l'expérience (VAE) des enseignants de l'école de musique.

La signature de la présente convention implique l'adhésion de la Communauté de communes à l'ADDM 34 pour l'année 2010. Le montant de la cotisation est fixé à 150 € (cent cinquante euros). Le règlement sera joint à la présente convention

Article 6

Engagements de l'école de musique pour l'année 2010-2011

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

L'école de musique a rédigé un projet d'établissement qui sera validé en conseil communautaire au mois de mai 2010 conformément au texte de l'article 6 ci-après. Ce projet a été élaboré en concertation avec l'ADDM 34 et les partenaires locaux de l'enseignement musical. Il a été examiné par la commission tourisme, culture et loisirs. Il prend notamment en compte les liens à développer avec l'Education Nationale, les acteurs culturels du territoire et le respect des orientations du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault ainsi que celles du Schéma d'Orientation Pédagogique préconisé par le Ministère de la Culture et de la Communication. Il prévoit également l'implication de l'école de musique dans la vie culturelle intercommunale.

En ce qui concerne l'intervention en milieu scolaire, l'association « Ecole de musique associative de la Vallée de l'Hérault » conduit une réflexion quant à l'élargissement de ses actions en direction des écoles des communes de la Boissière et de Vendémian.

L'école de musique s'engage à poursuivre le développement de son parc instrumental engagé en 2005.

Pour l'année scolaire 2010-2011, il concerne les instruments suivants : deux pianos, un saxophone baryton, une batterie et un kit d'éveil.

L'école de musique de La Vallée de l'Hérault mène une réflexion autour de l'ouverture de son enseignement aux musiques actuelles et amplifiées à travers le projet pédagogique mené sur l'année scolaire 2010-2011. Ceci permettra de répondre à la demande croissante du public, d'enrichir les programmes d'enseignement et d'adapter les activités de l'école à l'évolution récente des techniques musicales.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

L'école de musique s'engage à étudier un plan de formation continue diplômant pour son équipe enseignante afin d'aboutir, pour la labellisation « école ressource », à une qualification minimum « diplôme d'Etat » (DE) ou « diplôme universitaire de musicien intervenant » (DUMI) pour l'ensemble de l'équipe et dans la perspective d'un futur changement de statut de l'école. Elle s'engage également à exiger ce niveau de qualification lors de tout nouveau recrutement.

Pour l'année 2010-2011, les démarches pour l'obtention du diplôme d'Etat par validation des acquis de l'expérience (VAE) ou par cursus diplômant sont envisageables pour les enseignants des classes de formation musicale, flûte, piano, percussions et guitare.

DÉSIGNATION ET RÔLE DU RÉFÉRENT POUR LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

L'école de musique a désigné Madame Maryse Lair, directrice, comme référent pour le suivi du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault.

L'école de musique s'engage à ce que ce référent participe à la mise en réseau des écoles de musique conventionnées avec le Département et à la réflexion et à l'animation de réseau pour toutes les problématiques liées à l'enseignement musical. Il participera aux réunions du groupe de travail organisées par l'ADDM 34.

CONVENTION COLLECTIVE

L'activité de l'école de musique relève de la Convention Collective de l'Animation. A ce titre, l'association s'engage à en appliquer les dispositions.

DROITS DE SCOLARITÉ

L'école de musique augmente le montant des droits de scolarité des élèves de 10 € (dix euros) et fixe ceux-ci à 300 € (trois cent euros) plus les frais d'inscription annuels par famille s'élevant à 42 € (quarante-deux euros) avec pour perspective d'utiliser les barèmes de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales), ce pour des cours d'instrument, de formation musicale et de pratique musicale collective, pour les habitants de chacune des 28 communes du territoire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault ».

ADHÉSION

La signature de cette convention implique l'adhésion de l'école de musique à l'ADDM 34 pour l'année 2010. Le montant de la cotisation est fixé à 20 € (vingt euros). Le règlement sera joint à la présente convention.

L'école de musique de La Vallée de l'Hérault s'engage donc à :

- Procéder à la mise en œuvre des actions et des projets définis dans l'article 2.
- Evaluer les conditions de réalisation des projets et actions auxquels le Département a apporté son concours dans les limites de l'article 10.
- Communiquer, dans le dossier de demande d'aide départementale, au plus tard le 30 septembre 2010, les documents suivants: courrier sollicitant le renouvellement de la subvention, compte rendu financier propre à l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association - signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, rapport d'activités, budget prévisionnel global de l'association indiquant notamment les postes de répartition des charges, budget prévisionnel du projet pédagogique et culturel mentionnant l'ensemble des partenaires financiers sollicités (Etat, collectivité territoriales, établissements publics, fonds communautaires, ressources propres), programme détaillé des actions pour l'année à venir.

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, support juridique, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles. Elle s'acquitte de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le Département ne puisse voir sa responsabilité engagée. Elle souscrit tout contrat d'assurance nécessaire à la réalisation de ses activités placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées à l'article 3 concernant les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et à l'article 13-1 concernant les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, de modification du projet défini à l'article 2, de toutes modifications relatives à l'association, du changement du responsable pédagogique, l'association doit en informer sans délai l'administration, par courrier.

L'aide financière du Département ne pourra pas faire l'objet d'un reversement à un autre organisme conformément à l'article L 1611-4 du CGCT (modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009) relatif au budget.

Article 7

Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2010-2011.

Dans le cadre de la poursuite de l'objectif de labellisation « école ressource » pour l'école de musique, cette convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 8

Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9

Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le Département se réserve la possibilité de prévoir un contrôle à mi-parcours de l'action et de demander à l'association un pré-bilan d'activité sur les six premiers mois.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 10

Bilan et évaluation

Un bilan sera effectué à la fin de chaque année scolaire en présence d'un comité de pilotage composé de :

- M. le président de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » (ou son représentant),

- M. le président de l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault »,
- Mme la directrice de l'ADDM 34.

Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et des actions auxquels le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet pédagogique mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir au cours de la dernière année d'exécution de la convention

Article 11

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 10 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévu à l'article 10.

Article 12

Communication

L'école de musique s'engage à veiller à ce que soit portée sur tous les documents promotionnels relatifs à ses manifestations la mention « avec le concours de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, du Département de l'Hérault et de l'Association départementale danse et musique en Hérault » et/ou les logos de ces partenaires.

Article 13

Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14

Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 15

Compétence juridictionnelle

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Cette convention doit être retournée au Département avant le 30 juin 2010.

Fait à Montpellier le 2010
en quatre exemplaires originaux

**Pour le Département,
Le Président du Conseil général
de l'Hérault
André Vezinhet
Député de l'Hérault**

**Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Le Président
Louis Villaret**

**Pour l'ADDM 34,
Le Président
Jacques Atlan
p/o La Directrice
Sabine Maillard**

**Pour l'Ecole de musique,
Le Président
Jack Gauffre**